

**ARRETE N°2026-07
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
RUE DU MARAIS – M. ET MME BONNEFOY**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la circulation routière,

Vu la demande formulée le 2 mars 2026, par Monsieur et Madame BONNEFOY Johan, domiciliés n°246 RD 1090, à LUMBIN (38660), pour la livraison de matériaux dans le cadre d'un chantier de rénovation au n°62 rue du Marais, le mardi 3 mars et le jeudi 5 mars 2026, sur une période inférieure à 1h sur ces 2 jours,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour que les travaux (livraison de matériaux) se déroulent dans le respect des conditions de sécurité,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules, sauf véhicules d'urgence, sera interdite le mardi 3 mars et le jeudi 5 mars 2026, pour une durée de 1 heure maximum, rue du Marais, entre l'intersection avec la RD90 jusqu'à hauteur du n°62, aux droits du chantier. La circulation des piétons et des vélos sera également interdite.

Les riverains habitants dans cette section de la voirie, dont la résidence Les Sources, pourront accéder de manière réglementée à leur habitation.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que **le chantier devra se dérouler entre 9h et 16h strictement**, durant la période de réglementation.

Article 2 :

La signalisation réglementaire suivante sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période de chantier :

- Danger **AK14**
- Route barrée **KC1** (route barrée à 20 mètres) – 2 panneaux - visible depuis la RD90
- Mise en place d'une circulation à double sens, réservée aux riverains, sur la partie haute de la rue du Marais (entre l'intersection avec la RD90 et le n°62) par **obstruction du panneau sens unique** depuis la RD90 et installation d'un panneau double sens **A18**.
- Pour sécuriser la circulation à double sens temporaire, **2 personnes physiques** seront postées de la manière suivante : une personne à hauteur de la RD90 et une personne à hauteur du n°25 (virage)

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables. La sécurité de l'ouvrage (camion de livraison et camion grue) installé sur voie publique sera assurée par le demandeur, durant toute la durée du chantier.

Une information des riverains sera assurée par le demandeur considérant les enjeux de sécurité liés aux aménagements de la circulation.

A l'issue de la livraison, le domaine public devra être remis en parfait état de propreté et de sécurité. Tout dégât constaté sera réparé aux frais du demandeur.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville et d'un affichage sur site.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 4. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le Directeur Général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 3 mars 2026

Le Maire,
Pierre FORTE

